

Les exceptions

Q1. Existe-t-il des exceptions au principe d'interdiction de transferts ?

Q2. Comment ces exceptions sont-elles interprétées ?

Q1. Existe-t-il des exceptions au principe d'interdiction de transferts ?

Outre les BCR, les Clauses Contractuelles Types et le Safe Harbor, il existe des exceptions au principe d'interdiction de transferts qui font l'objet de **limitations et d'une interprétation stricte**. Ces exceptions sont prévues à l'article 69 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée :

- Soit la personne a **consenti expressément** au transfert de ses données personnelles;
- Soit **le transfert s'avère nécessaire à l'une des conditions suivantes** :
 - la **sauvegarde de la vie** de cette personne;
 - la **sauvegarde de l'intérêt public**;
 - le respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la **défense d'un droit en justice**;
 - la consultation, dans des conditions régulières, d'un **registre public** qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
 - **l'exécution d'un contrat** entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci;
 - la conclusion ou **l'exécution d'un contrat** conclu ou à conclure, **dans l'intérêt de la personne concernée**, entre le responsable du traitement et un tiers.

Attention, **ces exceptions**, prévues à l'article 69 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ne s'appliquent pas à la relation de responsable de traitement à sous-traitant.

Q2. Comment ces exceptions sont-elles interprétées ?

L'application des dispositions **doit être limitée à des cas ponctuels et exceptionnels**.

La CNIL et le G29 (groupe des CNIL européennes) recommandent en particulier que des transferts **répétitifs, massifs ou structurels** de données personnelles, dont l'importance ou la régularité justifient qu'ils soient encadrés, **fassent l'objet d'un encadrement juridique spécifique (BCR, Clauses Contractuelles Types ou Safe Harbor) et ne reposent pas sur ces exceptions de l'article 69¹**.

Exemple 1 : L'exécution d'un contrat

Madame Lucas souhaite partir en vacances. Pour organiser son voyage en Inde, elle fait appel à une agence de voyage. Afin d'exécuter le contrat conclu avec Mme Lucas, l'agence de voyage devra réserver les hôtels dans lesquels elle séjournera. Pour cela, les données personnelles de Mme Lucas doivent être envoyées depuis l'agence de voyage située en France vers les hôtels situés en Inde, donc hors de l'Union européenne.

¹ Voir également le document de travail du G29 relatif à une interprétation commune des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, WP114, http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2005/wp114_fr.pdf, qui recommande que les exceptions ne couvrent pas des transferts qui puissent être qualifiés de répétitifs, massifs ou structurels.

Cependant ce transfert de données ne doit pas faire l'objet d'un encadrement spécifique puisqu'il est effectué de façon ponctuelle aux fins d'exécuter le contrat que Mme Lucas a signé avec l'agence de voyage.

Exemple 2 : L'intérêt des personnes concernées

Monsieur Daniel, qui est actuellement en séjour au Mali, vient de se fracturer la jambe. Afin d'organiser son rapatriement, sa compagnie d'assurance doit transmettre certaines informations personnelles à la compagnie malienne en charge de son transport aérien. Le transfert de données ainsi effectué n'est soumis à aucun encadrement spécifique puisqu'il est effectué à titre exceptionnel dans l'intérêt de la personne concernée.